

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 04 12 26

Date : 19 septembre 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

Ville de Montréal

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Par l'entremise de son avocate, M^e Nathalie Lupien, la demanderesse requiert, le 11 juin 2004, de la Ville de Montréal, ci-après désignée l'« organisme », une copie d'une « caméra vidéo ainsi que les rapports d'évènement et les déclarations des témoins » dans le dossier identifié à la suite d'évènements survenus le 24 février précédent.

[2] Le 15 juin, l'organisme, par l'entremise de M^e Suzanne Bousquet, chef de la Division des affaires juridiques et responsable de l'accès aux documents, transmet à M^e Lupien un accusé de réception.

[3] Sans réponse de l'organisme, la demanderesse sollicite, le 13 juillet 2004, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisé le refus présumé de l'organisme à lui donner accès aux documents recherchés.

LA DÉCISION

[4] L'audience de la présente cause était fixée au 19 septembre 2005 au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal, l'avis de convocation ayant préalablement été communiqué aux parties le 29 juin précédent.

[5] Étaient présents à l'audience M^e Paul Quézel, procureur de l'organisme et M^{me} Line Trudeau, témoin de celui-ci. M^{me} Trudeau informe la soussignée qu'elle a tenté de rejoindre M^e Lupien, une semaine précédant l'audience, mais sans succès.

[6] Vu l'absence de la demanderesse et de son avocate, M^e Nathalie Lupien, le personnel de la Commission a tenté également de la rejoindre, sans plus de résultats.

[7] La soussignée constate que :

- Considérant l'absence de la demanderesse de l'audience;
- Considérant que celle-ci n'a pas communiqué verbalement ou par écrit avec la Commission, par l'entremise de son avocate ou autrement, afin de l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience;
- Considérant que la demanderesse n'a pas non plus demandé de remettre l'audience de la présente cause.

[8] De ce qui précède, la soussignée considère que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et cesse d'examiner cette affaire.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse de l'audience;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

CESSE d'examiner la présente cause contre la Ville de Montréal;

FERME le présent dossier portant le n° 04 12 26.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Nathalie Lupien
Procureure de la demanderesse

M^e Paul Quézel
Procureur de la Ville de Montréal